



No de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

### RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-03-48

ÉTABLISSANT UN TARIF APPLICABLE  
AUX CAS OÙ DES DÉPENSES SONT OCCASIONNÉES  
POUR LE COMPTE DE LA MRC DES CHENAUX  
ET ABROGEANT TOUTES DISPOSITIONS ADOPTÉES ANTÉRIEUREMENT  
AUX MÊMES FINS

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) prévoit que le conseil d'une municipalité peut, par règlement, établir un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 22 novembre 2006 et qu'une copie du présent règlement a été transmise à chaque membre du conseil le 15 mars 2007;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la municipalité régionale de comté des Chenaux et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Est établi, par le présent règlement, un tarif applicable aux cas où toute dépense prévue par ce règlement est occasionnée pour le compte de la municipalité régionale de comté des Chenaux pour toute catégorie d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec.

#### **ARTICLE 3**

L'entrée en vigueur du présent règlement n'exempte pas le membre du conseil, autre que le préfet, ou le membre du conseil que le préfet désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité, de recevoir du conseil ou du comité administratif une autorisation préalable à poser l'acte duquel la dépense découle.

#### **ARTICLE 4**

L'élu a droit au remboursement des sommes établies au présent règlement à l'égard de tout acte accompli ou de dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la municipalité ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre évènement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions, mais ne s'applique pas à l'égard des actes accomplis ou des dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la municipalité à l'occasion des travaux des organismes dont il est membre au sein de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal et, notamment, à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées à



No de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

l'occasion d'une séance du conseil ou d'un autre organisme de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal ou à l'occasion de toute réunion tenue en vue de préparer une telle séance ou d'en tirer des conclusions.

### ARTICLE 5

Tout élu municipal dûment autorisé au préalable a droit au remboursement des dépenses selon le tarif établi comme suit:

- a) Frais de déplacement pour l'utilisation de son véhicule moteur : 0,40 \$ par kilomètre parcouru.
- b) Le montant de l'alinéa a) est augmenté de 0,10 \$ par kilomètre parcouru si l'élu transporte dans son véhicule personnel, un autre membre du conseil ou personnel de la MRC des Chenaux.
- c) Pour chaque nuitée passée dans un établissement hôtelier, un montant de 10 \$ sera versé à titre de faux-frais pour couvrir les pourboires, les coûts de vestiaires, les frais de péages sur les ponts ou autoroutes et les frais de transport en commun (autre que taxi), le nettoyage de vêtements et les frais de bagages, **sans pièce justificative.**

### ARTICLE 6

Toute autre dépense sera remboursée au montant réel sur présentation de pièce justificative.

### ARTICLE 7

Pour réclamer le remboursement d'une dépense autorisée, l'élu doit présenter au directeur général la formule fournie par la MRC dûment complétée et signée à laquelle est jointe toute pièce justificative requise.

### ARTICLE 8

À l'entrée en vigueur du présent règlement, les règlements numéros 95-03-94, 2001-08-140, 2003-12-19 et 2006-08-41 sont abrogés à toute fin que de droit.

### ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur dans le délai prévu par la loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-LUC-DE-VINCENNES CE VINGT ET UNIÈME JOUR DU MOIS DE MARS DEUX MILLE SEPT (21 MARS 2007).

\_\_\_\_\_  
DIRECTEUR GÉNÉRAL

\_\_\_\_\_  
PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2007-04-18